

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.717 du 2 mars 2001

A.98.200/VIII-1996

En cause : **l'Association sans but lucratif
"Fédération des Entrepreneurs
généraux de la Construction" (F.E.G.C.),**
rue du Lombard 42
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
1. le Ministre de l'Economie et de la
Recherche scientifique,
2. le Ministre de l'Agriculture et
des Classes moyennes,
3. le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Rusen ERGEC, avocat,
Woluwedal 20
1932 Sint-Stevens-Woluwe.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 décembre 2000 par l'association sans but lucratif Fédération des Entrepreneurs généraux de la Construction (FEGC) qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 16 octobre 2000 "modifiant l'arrêté royal du 31 août 1964 fixant la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIHOUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 février 2001 fixant l'affaire à l'audience du 23 février 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOUCQUEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour le Ministre de l'Economie et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Agriculture et des Classes moyennes, et Me VERBIKE, loco Me ERGEC, avocat, comparaissant pour le Ministre de la Justice;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Selon l'article 4 de ses statuts, l'A.S.B.L. requérante a pour objet :

" 1^o de représenter notamment au sein de la Confédération nationale de la Construction, les entreprises générales de travaux publics et privés ainsi que les associations professionnelles ayant adhéré aux présents statuts;

2° de réaliser, dans un large esprit de collaboration, l'organisation de tout le secteur des travaux publics et privés, avec la préoccupation de défendre les intérêts de la profession en conformité avec les exigences de l'intérêt général;

3° d'assurer vis-à-vis des pouvoirs publics la représentation officielle des intérêts généraux de l'ensemble de ses membres aux différents points de vue juridique, économique, administratif, social et fiscal;

4° de promouvoir l'entente et la collaboration entre ses membres;

5° de proposer au gouvernement tant fédéral que régionaux et communautaires, toutes mesures utiles en vue d'assurer, dans le cadre de l'intérêt général, le développement rationnel de l'activité économique de l'entreprise générale;

6° de documenter ses associations membres sur toutes questions juridiques, fiscales, économiques, administratives et sociales d'ordre général;

7° de promouvoir et patronner toutes oeuvres parafédérales susceptibles de concourir au meilleur fonctionnement de l'entreprise générale et au bien-être de tout le personnel occupé".

2. L'arrêté royal du 31 août 1964 "fixant la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce" prévoyait, dans son annexe, sous la rubrique 4 intitulée "Industrie de la construction", notamment l'activité commerciale d'"entreprise générale de construction".

L'activité commerciale d'"entreprise générale de construction" y était définie comme suit :

" Comprend outre les activités de la rubrique précédente (entreprise de construction de bâtiments (gros oeuvre et mise sous toit)), celles relatives à l'exécution totale ou partielle de travaux de parachèvement ou la coordination de ceux-ci lors de leur exécution par des sous-traitants".

3. En vertu de l'article 3 de l'arrêté royal du 18 août 1964 "relatif à la mise en vigueur et à l'exécution des lois relatives au registre du commerce, coordonnées le

20 juillet 1964", tel que modifié par l'arrêté royal du 18 janvier 1995, les greffes des tribunaux de commerce ont eu, à partir du 4 mars 1995, la possibilité légale d'imprimer par voie informatique les formules relatives au registre du commerce en vue, notamment, de faciliter l'encodage des données qui y figurent.

Selon les dires du Ministre de la Justice, cette possibilité légale est devenue effective au 1^{er} janvier 1997, date à laquelle tous les greffes des tribunaux de commerce ont été dotés de l'équipement informatique nécessaire à cet effet.

4. L'article 3 précité de l'arrêté royal du 18 août 1964 a à nouveau été remplacé par l'arrêté royal du 14 juillet 1997 afin de "moderniser les modèles de formules, en particulier celui des documents destinés aux demandes d'inscription modificative prévues à l'article 3 dudit arrêté en vue de leur traitement informatique" et de "procéder, par la même occasion, à une mise à jour des mentions requises dans les formules susmentionnées dont le modèle a été publié, en dernier lieu, en annexe à l'arrêté royal du 23 septembre 1975".

5. En annexe d'un arrêté royal du 8 juillet 1999 modifiant l'arrêté royal précité du 31 août 1964 figure une nouvelle nomenclature des activités commerciales qui remplace celle annexée à l'arrêté royal du 31 août 1964 précité et ce, du fait que "la nomenclature INS n'est pas adaptée à un traitement informatique des données".

Plus précisément, cet arrêté royal supprime, de la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce, l'activité commerciale d'"entreprise générale de construction" et remplace cette rubrique par les rubriques suivantes :

- " 452 Construction d'ouvrages de bâtiment ou de génie civil
 - 4520001 la réalisation du gros oeuvre des bâtiments et des structures d'ouvrages de génie civil, y compris le coulage du béton armé et l'exécution des travaux de maçonnerie
 - 4520002 la coordination générale sur le chantier
- 4521 Travaux de construction y compris ouvrages d'art
 - 45211 Construction de maisons individuelles
 - 4521101 la réalisation du gros oeuvre de maisons individuelles
 - 4521102 la construction de maisons individuelles «clés en mains»
 - 45212 Construction d'autres immeubles résidentiels et d'immeubles de bureaux
 - 4521201 la réalisation du gros oeuvre de bâtiments à cellules multiples (appartements, bureaux, etc.)
 - 4521202 la réalisation d'appartements "clés en mains"
 - 45213 Construction de bâtiments d'usage industriel, commercial ou agricole
 - 4521301 la réalisation du gros oeuvre de bâtiments et ouvrages industriels ou commerciaux, de dépôts de véhicules, d'entrepôts, d'écoles, de cliniques, de bâtiments pour la pratique d'un culte, d'un sport ou à destination culturelle ou récréative
 - 4521302 le montage de hangars, granges, silos, ..., à usages agricoles
 - 45214 Construction de tunnels, ponts, viaducs, et similaires
 - 4521401 la construction de ponts, y compris ceux destinés à supporter des routes surélevées, viaducs, etc.
 - 4521402 la construction de tunnels routiers et ferroviaires et d'autres passages souterrains
 - 45215 Réalisation de canalisations à longue distance, construction de réseaux de télécommunication, construction de lignes de transport d'énergie

- 4521501 la construction de réseaux d'adduction, de distribution et d'évacuation des eaux
- 4521502 la construction de réseaux de transport de gaz, de produits pétroliers, etc.
- 4521503 la construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique
- 4521504 la construction de lignes et de réseaux de télécommunication
- 4522 Réalisation de charpentes et de couvertures
- 45220 Réalisation de charpentes et de couvertures
- 4522001 le montage de charpentes
- 4522002 les travaux de couverture en tous matériaux
- 4522003 la mise en place des éléments d'évacuation des eaux de pluie
- 4522004 les travaux d'étanchéification des toits et des toitures-terrasses
- 4523 Construction de voies ferrées, chaussées, pistes d'aviation et installations sportives
- 45230 Construction de voies ferrées, chaussées, pistes d'aviation et installations sportives
- 4523001 la construction de voies ferrées : pose du ballast et des rails, remise en état et réparations des voies
- 4523002 la construction d'autoroutes, de routes, de rues, de chaussées et d'autres voies pour véhicules et piétons (y compris la pose de glissières de sécurité)
- 4523003 la construction de pistes d'atterrissage
- 4523004 la construction de terrains de jeux et de sport, de bassins de natation, etc.
- 4523005 le marquage à la peinture des chaussées et des aires ou parcs de stationnement
- 4524 Génie hydraulique
- 45241 Travaux de dragage
- 4524101 la réalisation de travaux de dragage
- 4524102 le curage des cours d'eau, fossés, etc.

- 45242 Autres travaux maritimes et fluviaux
- 4524201 la construction de ports (y compris les ports de plaisance) et de bassins
- 4524202 la construction de barrages et de digues
- 4524203 la construction de canaux et d'autres voies navigables
- 4524204 la construction d'écluses et autres ouvrages de régulation
- 4524205 la construction de bassins de décantation et d'autres ouvrages pour l'épuration des eaux usées
- 4524206 l'exécution des travaux sous-marins de toute nature
- 4525 Autres travaux de construction
- 45250 Autres travaux de construction
- 4525001 mise en place de fondations, y compris battage de pieux
- 4525002 forage et construction de puits d'eau, fonçage de puits
- 4525003 travaux de ferrailage et pose de coffrage
- 4525004 maçonnerie
- 4525005 pose de chape
- 4525006 la construction de cheminées et de fours industriels
- 4525007 la construction de cheminées décoratives et de feux ouverts
- 4525008 montage d'éléments de structures métalliques non fabriqués par l'unité qui exécute les travaux
- 4525009 l'exécution pour les tiers de travaux de levage
- 4525010 montage et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail
- 4525011 l'exécution de travaux de rejointoiement
- 4525012 la construction de chambres-froides, chambres fortes, etc.
- 453 travaux d'installation".

Pour le surplus, l'arrêté royal du 8 juillet 1999 remplaçait l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 août 1964 précité comme suit :

" Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté royal du 31 août 1964 fixant la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce, modifié par l'arrêté royal du 20 août 1981, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}. Toute personne qui sollicite une immatriculation au registre du commerce doit, pour décrire son activité commerciale, utiliser les rubriques de la nomenclature annexée au présent arrêté. La mention des rubriques doit spécifier le numéro d'identification complet dans la nomenclature.

Les rubriques utilisées pour décrire l'activité sont, si nécessaire, précisées par le déclarant.

Lorsqu'une rubrique comprend, dans un ensemble d'activités qu'elle recouvre, une ou plusieurs activités soumises à une autorisation préalable, le déclarant qui ne possède pas cette autorisation est tenu d'indiquer dans sa déclaration qu'il exclut cette ou ces activités.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3, le numéro d'identification de la rubrique doit être complété du signe ["+"].

Les mêmes obligations s'imposent à qui demande une inscription modificative de son immatriculation affectant ou non son activité commerciale»";

Cet arrêté royal du 8 juillet 1999 a été annulé, à la requête de l'actuelle requérante, par l'arrêt n° 88.715 du 7 juillet 2000 qui a considéré comme manifestement fondé un moyen pris de la violation des articles 3, § 1^{er}, et 84 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

6. Le 25 août 2000, un nouveau projet d'arrêté royal a été soumis pour avis dans un délai ne dépassant pas trois jours à la section de législation du Conseil d'Etat. Dans l'avis rendu le 31 août 2000, la section de législation a suggéré "pour des raisons impérieuses de sécurité juridique, d'insérer dans le projet un article supplémentaire précisant que sont considérées comme

également valables les immatriculations au registre du commerce et les inscriptions modificatives faites, conformément à la nomenclature «NACE-Bel», entre le 1^{er} janvier 2000 et le 4 août 2000, date à laquelle l'arrêt n° 88.715 du 7 juillet 2000 précité a été publié au Moniteur belge".

7. Le 16 octobre 2000, un nouvel arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 31 août 1964 fixant la nomenclature des activités commerciales à mentionner au registre du commerce est pris; il est publié au Moniteur belge du 25 octobre 2000. Il s'agit de l'acte critiqué.

Par rapport à l'arrêté royal du 8 juillet 1999 précité, l'arrêté royal critiqué contient, à la suite de la suggestion de la section de législation du Conseil d'Etat, un nouvel article 4 rédigé comme suit :

" Les immatriculations au registre du commerce et les inscriptions modificatives faites, conformément à la nomenclature NACE-registre du commerce, entre le 1^{er} janvier 2000 et le 4 août 2000, restent valables".

Pour le surplus, les dispositions de l'arrêté royal critiqué et son annexe sont identiques à celles de l'arrêté royal du 8 juillet 1999 précité;

Considérant que la requérante développe de manière circonstanciée les raisons de son intérêt à agir devant le Conseil d'Etat; que, de manière tout aussi circonstanciée, les parties adverses contestent cet intérêt et s'attachent à réfuter les arguments de la requérante;

Considérant que l'intérêt de la requérante avait déjà été contesté à l'occasion du recours dirigé contre l'arrêté royal du 8 juillet 1999; que l'arrêt n° 88.715 précité a considéré que cet arrêté royal affectait directement et défavorablement les intérêts dont, aux termes de ses statuts et spécialement de leur article 4, la requérante poursuit la défense; que le contenu de l'arrêté royal actuellement critiqué étant, à l'exception de la disposition transitoire figurant à l'article 4, identique

à celui annulé par l'arrêt n° 88.715 et les statuts de la requérante n'ayant pas été modifiés entre-temps, les considérations de cet arrêt relatives à l'intérêt restent valables; que l'intérêt de la requérante à contester l'acte critiqué est suffisamment établi;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que la requérante rappelle sa dénomination, son objet social et la circonstance que ses membres sont des entreprises générales de construction; qu'elle expose ensuite que "l'acte entrepris a pour effet de faire disparaître l'appellation «entreprise générale de construction» de la nomenclature des activités commerciales", qu' "il risque donc de faire disparaître les membres de l'association, non en qualité d'entrepreneurs, mais en qualité de membre de l'association requérante"; qu'elle considère que ce risque pose la question de sa viabilité même et est donc à la fois grave et irréparable; qu'elle soutient que le risque existe également pour les entreprises affiliées qui voudront soit adapter leur inscription au registre du commerce, soit introduire une première demande d'inscription parce qu'elles "seront exclues de certains marchés, tant publics que privés, dans la mesure où elles ne pourront se prévaloir de la qualité d'entreprise générale de construction, avec les caractéristiques que cette qualité implique, et qui font que les maîtres d'ouvrages font appel aux entreprises générales plutôt qu'à plusieurs corps de métier, séparément"; qu'elle ajoute que les sociétés concernées seront, par l'exclusion

de ces marchés, privées de références, "ce qui sera de nature à entamer sérieusement leur réputation";

Considérant que la tenue d'un registre de commerce par arrondissement judiciaire et l'immatriculation obligatoire dans ce registre des personnes physiques ou morales désireuses d'exercer une activité commerciale sont imposées essentiellement dans un but de publicité à l'égard des tiers; que la nomenclature est établie dans ce but ainsi qu'à des fins statistiques et de simplification; qu'une modification de la nomenclature, en l'occurrence la disparition de la rubrique "entreprise générale de construction" et son remplacement par d'autres rubriques, n'entraîne pas la disparition de l'activité commerciale considérée; que l'impact de la modification litigieuse n'est pas tel que le décrit la requérante; qu'en effet, les entreprises générales de construction peuvent combiner différentes rubriques de la nomenclature et préciser leurs activités en faisant suivre les rubriques choisies du signe "+"; qu'il sera peut-être nécessaire, pour ceux qui exercent la profession d'entreprise générale de construction, d'adapter leur inscription au registre du commerce mais que rien n'établit que leur survie professionnelle risquerait d'en être affectée; qu'il n'est nullement établi que ces adaptations feront disparaître l'appellation d'entrepreneur général de construction, puisque les rubriques utilisées pour décrire l'activité peuvent être précisées par le déclarant; que le risque de voir diminuer la représentativité de la requérante et la protection de ses membres apparaît comme hypothétique; que la requérante pourrait d'ailleurs y faire face en modifiant, si nécessaire, sa dénomination ou en spécifiant les rubriques de la nomenclature du registre du commerce qu'elle couvre; que ces désagréments ne présentent pas un degré de gravité tel que, sous réserve du caractère sérieux des moyens, une suspension de l'exécution de l'arrêté royal litigieux s'imposerait; que, d'autre part, l'exclusion des entrepreneurs généraux de la construction des marchés publics ou

privés est tout à fait hypothétique dans la mesure où l'inscription à une rubrique particulière au registre du commerce est étrangère à la sélection qualitative des soumissionnaires ou à l'agrégation d'entrepreneurs de travaux; qu'au demeurant, l'immatriculation au registre du commerce n'a ni pour but ni pour effet de prouver les capacités de la personne physique ou morale inscrite à exercer l'activité visée; qu'il s'ensuit que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est établi dans aucun de ses aspects;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le deux mars deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.